RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00744
Numéro SIREN : 820 512 739
Nom ou dénomination : JYM

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2020 sous le numéro de dépôt 3644

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3644

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Démission de co-gérant

Déposant :

Nom/dénomination : JYM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 820 512 739

N° gestion : 2016 B 00744

JYM

Société À Responsabilité Limitée au capital de 4 500.00 €
Siège social : 42 AVENUE PHILIPPE ROCHAT
06600 ANTIBES
820 512 739 RCS ANTIBES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le onze juin, à dix heures ,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.
Sont présents ou représentés :

- JEROME ANACLETO, propriétaire de	90 parts
- la société BUSINESS MANAGEMENT CONSULTING, propriétaire de	270 parts
- MALEK M KHININI, propriétaire de	90 parts
soit un total de	450 parts

sur les quatre cent cinquante (450) parts composant le capital social.
JEROME ANACLETO préside la séance en sa qualité de gérant associé.
Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.
Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Démission d'un co-gérant

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission en sa qualité de co-gérant de M. M KHININI Malek résidant au 60 Ter Boulevard Val Claret à Antibes (06600) à compter du 11/06/2020.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A.J. MM

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTIBES

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 14 des statuts :

"Article 14 – NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS "

Les soussignées nomment comme premier gérant, pour une durée illimitée :

- Monsieur Jérôme ANACLETO, demeurant à 06600 ANTIBES, 357 Boulevard Pierre Delmas, Les Terrasses d'Antibes, Bat T2.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

JEROME ANACLETO

MALEK M KHININI

BUSINESS MANAGEMENT CONSULTING
Représenté par M. GIRARD Yves Jean

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3644

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : JYM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 820 512 739

N° gestion : 2016 B 00744

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

COMPAGNIE FIDUCIAIRE ANTIBOISE
SOCIETE D'AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
SELAFA au capital de 75.000 €
« Le Plazza », 2, boulevard Albert 1er
06600 ANTIBES
Tél. 04.93.33.95.00
Télécopie 04.93.33.88.78
RCS ANTIBES B 036 621 050

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES
Le 18/05/2016 Bordereau n°2016/325 Case n°2 Ext 1220
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Anissa AIT-GACEM
Agente des Finances publiques

MENTION PAR DUPLICATA

Certifié conforme pour le gérant

À ANTIBES (Alpes-Maritimes),

L'an deux mil seize

Et le 29 avril

Les soussignés :

- **La société BUSINESS MANAGEMENT CONSULTING – B.M.C.**, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € dont le siège social est à 06600 ANTIBES, 3 Avenue Tourre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le numéro B 330 022 484, valablement représentée par Monsieur Yves-Jean GIRARD en sa qualité d'associé unique et gérant de ladite société, demeurant à 06600 ANTIBES, 341 chemin Spagnon,

- **Monsieur Jérôme ANACLETO**, de nationalité française, né le 5 juillet 1991 à CHATENAY MALABRY (92), célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant à 06600 ANTIBES, 357 Boulevard Pierre Delmas, Les Terrasses d'Antibes, Bât T2,

- **Monsieur Malek M'KHININI**, de nationalité française, né le 25 octobre 1988 à M'SAKEN (Tunisie), époux de Madame Sihem CHBIL, avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens, préalablement à leur union célébrée à la mairie de M'SAKEN (TUNISIE) le 17 juin 2014, demeurant à 06160 JUAN LES PINS, 53 Bis Boulevard Wilson,

Ont établit ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

A.J.
A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

JYM
SARL au capital de 4.500 €
Siège social 06600 ANTIBES
42 Avenue Philippe ROCHAT

-oOo-

STATUTS

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions contenues dans le code de commerce, ci-après dénommé « la loi », les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte de centres de remise en forme par mise à disposition à la clientèle de tous appareils d'entrainement et de remise en forme.

L'enseignement sportif ou l'encadrement de la clientèle au sens de l'article L.212-1 et suivants du code du sport.

L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location :

* de tous produits ne relevant pas de la pharmacie ou d'une réglementation particulière, nécessaires au développement, à l'entretien, à l'épanouissement et à la beauté du corps humain, ainsi que de produits diététiques et ou nutritionnels ;

* de tous produits, machines, articles et accessoires permettant l'équipement des clients, la fréquentation de centres de remise en forme ainsi que la pratique de la gymnastique et des sports avec enseignement et encadrement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliance ou sociétés en participation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

A.J. A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société est dénommée : JYM
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » de l'énonciation du montant du capital social et du siège social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 06600 ANTIBES, 42 Avenue Philippe Rochat

Il pourra être transféré dans le département ou dans un département limitrophe par décision du ou des gérants ladite décision devant être ratifiée par décision des associés statuant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

I APPORTS

Les soussignés ne font à la présente société que des apports en numéraire, savoir :

- Apport par la société BUSINESS MANAGEMENT CONSULTING - B.M.C., représentée par Monsieur Yves-Jean GIRARD de la somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci	2.700,00 €
- Apport par Monsieur Jérôme ANACLETO de la somme de NEUF CENTS EUROS, ci	900,00 €
- Apport par Monsieur Malek M'KHININI de la somme de NEUF CENTS EUROS, ci	900,00 €
TOTAL EGAL :.....	4.500,00 €

Cette somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €), libérée en totalité, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'agence d'ANTIBES de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite agence le 26 avril 2016.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La libération du surplus devra intervenir conformément à la loi, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A.J.
AJ.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

II – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 euros). Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts de DIX EUROS (10 €) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 450 et réparties de la manière suivante :

- A la société BUSINESS MANAGEMENT CONSULTING, DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS, numérotées de 1 à 270, ci.....	270 parts
- A Monsieur Jérôme ANACLETO, QUATRE VINGT DIX PARTS, numérotées de 271 à 360, ci.....	90 parts
- A Monsieur Malek M'KHININI QUATRE VINGT DIX PARTS numérotées de 361 à 450, ci.....	90 parts
TOTAL EGAL :.....	450 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont souscrites en totalité, libérées comme il a été dit ci-dessus et réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, par incorporation de réserves ou par tout autre moyen.

Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, conformément à l'article L. 223-34 du code de commerce.

Les, augmentation et réduction de capital, de même que l'agrément d'associés nouveaux, ont lieu en vertu de décisions extraordinaires des associés telles que prévues ci-dessous aux articles 11 et 19.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par un ou des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital, les associés ont un droit de priorité pour la souscription aux parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et ils doivent manifester leur intention dans le délai d'un mois à compter du jour où l'augmentation de capital est décidée.

Les, augmentation et réduction de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant libre. A défaut de stipulation contraire, ces fonds ne seront pas productifs d'intérêts.

A.J. AS

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

Ils pourront être retirés à toute époque, moyennant le respect d'un préavis de trois mois et à la condition que la société ait, à cette époque, des disponibilités suffisantes pour que ses opérations normales et régulières ne soient pas entravées de ce fait.

Les comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement publiées.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part et les héritiers et ayants-droit d'un associé décédé sont tenus de faire exercer leurs droits dans la société par une même et seule personne nommée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans toutes les assemblées quel qu'en soit l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

a) Toute cession de parts doit être constatée par écrit, signifiée à la société ou acceptée par elle en un acte authentique et déposée au greffe du tribunal de commerce. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

b) Les parts sont librement cessibles entre associés.

c) Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; les associés doivent être consultés dans les formes et délais ainsi que selon les dispositions stipulées aux articles L. 223-14, R.223-11 et R.223-12 du code de commerce.

d) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé, soit d'un commun accord, soit conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé conformément à l'article L. 223-14 du code de commerce.

A.J.

A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix déterminé, soit d'un commun accord, soit conformément à l'article 1843-4 du code civil, le tout selon les dispositions des articles L. 223-14 et suivants du code de commerce.

Si à l'expiration du délai imparti, qui peut à la demande du gérant être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois, aucune des solutions prévues au présent paragraphe « d » n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il détienne ses parts depuis deux ans au moins.

Pour donner son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, la société suivra la même procédure que celle-ci-dessus définie.

2 – <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant du de cujus, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions stipulées ci-dessus au chapitre 1 en cas de cession de parts à un tiers.

A défaut d'agrément desdits héritiers et ayants-droit, les parts du de cujus doivent être acquises par les associés survivants dans le délai de trois mois du refus d'agrément.

Faute par les associés survivants, s'ils sont plusieurs, de s'entendre sur le nombre de parts que chacun devra racheter en cas de refus d'agrément, celui-ci sera proportionnel au nombre des parts détenues par chacun.

Le prix de rachat des parts sera fixé soit de commun accord, soit par application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil, et sera payé dans un délai de cinq annuités à compter du décès, toutes sommes dues étant productives d'un intérêt au taux légal en matière civile, payable par trimestre échu.

Tant qu'ils n'auront pas été agréés, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant n'auront pas la qualité d'associé et ne pourront en aucun cas s'immiscer dans les affaires sociales.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales du de cujus, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de la copie d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance ce copies ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

En cas d'agrément, tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des statuts.

3 – <u>Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales à devenir associé.</u>

Le conjoint de l'apporteur de biens communs ou de l'acquéreur de parts sociales au moyen de deniers de la communauté peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sous réserve de l'acceptation ou de l'agrément des associés.

A.J. A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les soussignés nomment comme premiers cogérants, pour une durée illimitée:

- Monsieur Jérôme ANACLETO, demeurant à 06600 ANTIBES, 357 Boulevard Pierre Delmas, Les Terrasses d'Antibes, Bât T2,

qui acceptent et déclarent ne pas être empêchés juridiquement d'exercer lesdites fonctions.

Le ou les gérants ultérieurs seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque gérant a, dans les conditions stipulées ci-après, la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Chaque gérant représente la société et dans les rapports avec les tiers, il engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chaque gérant peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, ouvrir au nom de la société et faire fonctionner tous comptes bancaires ou de chèques postaux, agir auprès de toutes administrations, retirer et recevoir toutes lettres recommandées, colis, plis chargés et mandats postaux adressés à la société, prendre tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone et les résilier.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, tous emprunts autres que les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toutes constitution d'hypothèque ou de nantissement sur les biens de la société, ne pourront être effectués qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Chaque gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

Si la notification intervient au plus tard lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

S'il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts en cause.

Le conjoint devra être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts.

Il doit en être justifié dans l'acte constatant l'apport des biens ou l'acquisition des parts.

4 – **Modification de la situation juridique d'une personne morale associée**

La dissolution d'une personne morale associée ne lui fait pas perdre sa qualité d'associée.

Si une personne morale associée est absorbée, celle à laquelle est dévolu le patrimoine, ne devient associée que dans les conditions du paragraphe 1) du présent article.

Il est fait application des mêmes règles en cas de scission, partage partiel d'actif et liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale associée.

ARTICLE 12 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

AJ. A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 – Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

2 – Chaque gérant est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée par les associés sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

3 – Chaque gérant peut se démettre de ses fonctions en prévenant ses coassociés par écrit, trois mois à l'avance.

Au cas où un gérant serait atteint par un des évènements ci-dessus relatés, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité du capital social.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance aura droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel qui sera fixé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement et solidairement, s'ils sont plusieurs, conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Ils ne contractent, en raison du mandat qui leur est conféré, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.

La gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, droit présenter aux associés, dans les conditions stipulées à l'article L. 223-19 du code de commerce, un rapport sur les conventions, contrats, accords, quels qu'il soient, intervenus directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou un associé et la société, pour permettre à la collectivité des associés de statuer sur ce rapport.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

1 – La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

A.J.

A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, l'approbation des, cession ou transmission de parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être également prises par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

3 – Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation ; si cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Cependant, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puise faire l'objet d'une deuxième consultation, à la simple majorité des votes émis.

4 – Pour les décisions extraordinaires l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans tous les cas les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En outre, l'approbation des cessions ou transmissions de parts à des tiers doit être donnée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De plus, la transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du code de commerce et l'article 25 ci-dessous.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions des articles L. 223-27 et R.223-17 à R.223.20 du code de commerce.

L'assemblée générale est convoquée en tout lieu fixé par l'auteur de la convocation.

D.1 A.J. A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTIBES

2 – L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

3 – Tout associé a le droit de participer aux délibérations et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 – Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, un autre associé ou un tiers de son choix.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant. En cas de pluralité de gérants, l'assemblée est présidée par le plus âgé d'entre eux.

Si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales

Si deux ou plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts et sont acceptants pour présider l'assemblée, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 21 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles devant statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par lettre recommandée aux associés, à leur dernier domicile connu et également tenus à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou une copie.

Les associés doivent, dans le délai imparti par la gérance et qui ne pourra être inférieur à quinze jours à compter de la réception desdits documents, émettre leur vote par écrit, exprimé par « oui » ou par « non ».

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont prises sous les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues ci-dessus à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

1 – D'assemblées générales

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi conformément à l'article R.223-24 du code de commerce.

2 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal établi comme indiqué au paragraphe premier ci-dessus, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

A.J.

A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

3 - Actes

Lorsque les décisions des associés résultent de leur consentement unanime exprimé dans un acte, un exemplaire de ce dernier devra être retranscrit sur le registre des procès-verbaux ci-après.

4 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux et actes sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la loi.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toute assemblée, la gérance doit adresser aux associés les documents relatifs aux décisions qui seront soumises au vote des associés, le tout, conformément aux dispositions des articles L. 223-26 et R.223-17 à R 223-19 du code de commerce.

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX – EXERCICE SOCIAL - BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

L'exercice social correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2016

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à une somme inférieure au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

A.J. A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

Toutefois, les associés par décision collective ordinaire, peuvent prélever sur les bénéfices, les sommes qu'ils jugent convenables, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux ou à un fonds d'amortissement des parts sociales.

Les bénéfices sont répartis entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent ; il en est de même pour les pertes, sans que toutefois, aucun des associés ne puisse être tenu au-delà de sa part dans le capital.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

L'unanimité des associés est exigée pour la transformation de la présente société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en société en commandite par actions.

Sa transformation en société anonyme ne peut être effectuée que conformément à l'article L. 223-43 du code de commerce.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée.

La dissolution est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les formes et délais stipulés à l'article L. 223-42 du code de commerce.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution et sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6 à L. 237-8 du code de commerce pour procéder à la liquidation et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

A.J.

A.J

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social en cas de contestation.

Le gérant a tous pouvoirs pour ester en justice ou compromettre au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS

1 – La présente société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES.

Le ou les futurs gérants désignés ci-dessus s'engagent à remplir dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et à requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs leur sont donnés, ainsi qu'à tous porteurs d'un original ou d'une copie des présentes.

Le ou les futurs gérants désignés ont en outre tous pouvoirs à l'effet de signer l'avis de constitution à publier dans un journal d'annonces légales.

2 – Il a été accompli pour le compte de la société et avant la signature des présents statuts, les actes énoncés dans un état qui demeurera annexé aux présentes après signature par les associés soussignés.

3 – Les soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur Yves-Jean GIRARD susnommé ou s'ils sont plusieurs, à chacun d'entre eux, à l'effet de contracter pour le compte de la société, les engagements ci-après que l'intérêt social commande de contracter sans délai :

Prendre à bail, en une ou plusieurs fois, moyennant le loyer, les charges et les conditions qu'il ou qu'ils aviseront librement, les locaux nécessaires à l'installation du siège social et à l'exercice des activités de la société ;

Engager tout personnel :

Commander tous aménagements, tout matériel, tout mobilier et toutes marchandises, transférer, souscrire ou continuer tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ou au téléphone, toutes assurances et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile pour l'installation des locaux destinés à l'installation de la société.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au gérant désigné ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs à l'effet d'accomplir les opérations ci-dessus.

Et particulièrement, passer et signer tous actes sous seings privés ou authentiques, payer pour le compte de la société tout prix d'acquisition et loyers ainsi que tous accessoires ;

Obliger la société au paiement de toutes sommes ;

A.J.

A.J.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

Ouvrir et faire fonctionner tous comptes chez tous banquiers ;

Agir auprès de toutes administrations et notamment auprès de France Télécom ou tous autres opérateurs,

Faire toutes déclarations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le ou les mandataires ci-dessus désignés justifieront valablement des présents pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme des statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des actes et engagements ci-dessus.

Les pouvoirs ci-dessus conférés demeureront en vigueur après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour tous les actes et opérations ci-dessus visées qui n'auront pas été accomplis avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, portés au compte de frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE dressé en SIX originaux, dont un pour la société, un pour chacun des associés, un pour l'enregistrement, et deux pour le greffe du tribunal de commerce.

Les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739

JYM
SARL au capital de 4.500 €
Siège social 06600 ANTIBES
42 Avenue Philippe ROCHAT

-oOo-

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un bail commercial concernant des locaux sis à ANTIBES 42 avenue Philippe ROCHAT, pour une durée de neuf années à compter du 1er mai 2016, moyennant un loyer annuel de 36.000 € HT

Certifié Exact

certifié Exacte

Certifié exacte

Certifié Exact

Copie certifiée conforme
DM / 07/08/2020 18:37:48
N° de dépôt - 2020/3644 / 820512739